

» renonce, en la meilleur & plus parfaite for-  
 » me qu'il se peut, en faveur de S. A. de Man-  
 » toüe & ses Successeurs, se contentera de là  
 » somme de quinze mille écus d'or de revenu,  
 » à prendre sur autant de terres qu'il apparti-  
 » dra & suffira, du nombre de celles ci-après  
 » spécifiées, dans un cayer à part, l'écu d'or  
 » évalué à vingt huit Florins de Piémont. \*

Dans l'article XIII. il est porté, que le Duc  
 » de Mantouë sera mis & maintenu en pos-  
 » session des Duchés de Mantouë & de Mont-  
 » ferat, excepté ce qui regarde le Duc de Sa-  
 » voye, & que les troupes Imperiales évacue-  
 » ront toutes les Places qu'elles occupoient &c.

Par l'Article XIX. le Baron de Gallasso, pro-  
 met de rapporter en bonne forme l'investituré  
 des Duchez de Mantouë & de Monferat au Duc  
 de Mantouë.

Les Terres qui furent cedées au Duc de Sa-  
 voye, pour lui payer le Capital du revenu de  
 quinze mille écus d'or, dont on vient de par-  
 ler, consistoient en la Ville de Train & tous les  
 lieux situez en delà du Pô, que l'on nomme  
 encore aujourd'hui le *Montferat de Savoye* ;  
 toutes ces Paroisses étant spécifiées au bas du  
 Traité de Querasque, nous ne les nommons pas  
 ici, & nous finirons cette matiere par la copie  
 de la ratification que le Duc de Savoye donna  
 de ce Traité le 26. du même mois d'Avril 1631.

*Ratifica-  
 tion du Duc  
 de Savoye.*

VICTOR AMEDE'E par la grace de  
 Dieu, Duc de Savoye &c. Ayant vû le  
 Traité fait & passé en ce lieu de Querasque de  
 nôtre

\* *Le Florin de Piémont vaut douze sols, &  
 l'écu de soixante sols de France, vaut 72. sols  
 de Piémont.*